GE_GERICHTE ACPR/867/2020 vom 30. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_867_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/867/2020 du 30 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/867/2020 del 30 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP, 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défensuer d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).

- 5/9 - P/19807/2019

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue, le Ministère public n'ayant pas motivé les réductions opérées.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 IV 40 consid. 3.4.3 JdT 2017 IV p.273 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid.4.1.1). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, la garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; 6B_833/2015 du 30 août 2016 consid. 2.3 ; 6B_1008/2017 du

E. 3.2

En l'espèce, dans sa décision litigieuse, le Ministère public a justifié la réduction des 18h15 d'activité, de façon, certes, succinte, mais suffisante. Il a en effet précisé qu'une durée 9h00 devait être arrêtée pour le poste « procédure », correspondant à 2h00 d'étude de dossier, 3h00 pour la procédure par-devant le TMC et 4h00 pour la rédaction du recours et de la

réplique à la Chambre de céans. La recourante a ainsi parfaitement saisi la portée de cette motivation et été en mesure de la critiquer de manière circonstanciée dans son recours. Par conséquent, ce grief sera rejeté. 4. La recourante reproche au Ministère public d'avoir réduit à 9h00 le temps consacré au poste « procédure » et de n'avoir indemnisé que 3 des 5 déplacements effectués. 4.1. L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À

 Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). 4.2. Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.176 du 25 avril 2014 consid.4 ; ACPR/804/2016). La durée admise des audiences ordinaires s'entend depuis l'heure de convocation jusqu'à la fin de l'audience. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016; AARP/235/2015 du 18 mai 2015); le temps compté pour les visites dans les établissements du canton est de 1 heure et 30 minutes pour les avocats, ce qui comprend le temps de déplacement. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (AARP/189/2016 du 28 avril 2016 ; ACPR/551/2015 du 8 octobre 2015). De brèves observations ou déterminations sont en principe incluses dans l'indemnité forfaitaire de 20% (AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 et AARP/281/2015 du 25 juin 2015). 4.3. En l'occurrence, il sera relevé que le temps consacré aux audiences, en particulier celle du 16 décembre 2019, de 3h00, n'a pas été réduit alors que ladite audience n'a, en réalité, duré que 2h00 – 14h30 à 16h30 –. Le Ministère public, a ainsi indemnisé 1h00 de trop, qui demeure toutefois acquise à la recourante.

 Conformément à la pratique éprouvée, les temps de déplacements à la prison de C_____ sont compris dans le forfait desdites visites et il ne se justifie dès lors pas de les indemniser une seconde fois séparément. C'est donc à juste titre que le Ministère public n'a retenu un dédommagement que pour les 2 autres déplacements – au Ministère public et au TMC –. Par ailleurs, une seule visite par mois est usuellement admise lorsque le prévenu est en détention provisoire. Or, dans le laps de temps de 15 jours, la recourante, nouvellement nommée, a rendu visite à son client à 4 reprises. Quand bien même cette fréquence est plus élevée que d'ordinaire, elle a été acceptée par le Ministère public, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir. Selon la recourante, au moment de sa nomination, la procédure portait sur un classeur fédéral et un dossier suspendu. On ne saurait dès lors

considérer comme volumineuse. Ainsi, 8h00 d’activité pour l’étude du dossier – soit 0h30 de consultation du dossier au Ministère public et 7h30 d’étude du dossier complet – apparaissent excessives et doivent être réduites. À cet égard, les 2h00 retenus par le Ministère public ne paraissent pas inadéquates et seront confirmées. S’agissant de la procédure par-devant le TMC, la recourante prétend à une indemnisation pour 8h45 d’activité. Or, ladite procédure consistait en une réponse au TMC – à la suite du refus par le Ministère public de la mise en liberté du prévenu –, ainsi qu’à la préparation d’une audience par-devant le TMC, qui a duré 1h00. Le TMC a finalement refusé la demande de mise en liberté et prolongé la détention provisoire. Au regard de ce qui précède, l’activité de 3h00 retenue par le Ministère public paraît dès lors suffisante. Enfin, pour ce qui est des actes rédigés par-devant la Chambre de céans, seul le temps de rédaction du recours doit être pris en compte, dans la mesure où la réplique, tenant sur 1 page environ, peut être considérée comme une brève détermination qui doit dès lors être incluse dans la majoration forfaitaire de 20 %. Partant, les 4h00 d’activités retenues par le Ministère public apparaissent tout à fait adéquates, le recours étant composé de 10 pages, dont seules 4, portant sur la discussion juridique, sont pertinentes, et d’un bordereau de pièces. Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

En conséquence, l’ordonnance querellée, qui ne prête pas le flanc à la critique, sera confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.